

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°100/25 – I – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trente avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00670 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 juillet 2024,

ayant initialement été représentée par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé mandat,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e :

Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

LA COUR D'APPEL

Statuant sur la requête de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) du 30 octobre 2020, dirigée contre PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et sur la requête de celui-ci déposée le 6 juillet 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 10 juin 2024, a notamment

- déclaré fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.),
- dit que l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE3.) sera exercée exclusivement par PERSONNE2.),
- maintenu le droit de visite encadré attribué à PERSONNE1.) à l'égard de l'enfant PERSONNE3.),
- invité PERSONNE1.) à contacter dans les meilleurs délais l'Office National de l'Enfance (ONE) en vue de la mise en place du droit de visite encadré,
- dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile recevable, mais non fondée,
- dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable, mais non fondée.

Ce jugement a été entrepris par PERSONNE1.) suivant requête déposée le 18 juillet 2024 au greffe de la Cour d'appel.

PERSONNE1.) précise que son appel est limité en ce que le juge de première instance n'a pas fait droit à sa demande en attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE3.).

Par ordonnance du 28 janvier 2024, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) conclut, par réformation, à voir dire, principalement, que l'exclusivité de l'exercice de l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE3.) lui soit attribuée, sinon que l'exercice de l'autorité parentale demeure conjoint.

A l'appui de sa demande PERSONNE1.) fait valoir que les parties se sont séparées en mars 2018 et que les relations entre parties étaient tendues.

A l'époque PERSONNE1.) aurait été en pleine transition professionnelle et elle aurait vécu en colocation, de sorte qu'elle n'aurait pas été opposée à ce que l'enfant PERSONNE3.) continue à résider auprès de son père qui avait une situation beaucoup plus favorable pour l'enfant.

Cette situation provisoire serait cependant actuellement révolue de sorte que l'exercice exclusif de l'autorité parentale par PERSONNE2.) envers l'enfant PERSONNE3.) ne se justifierait plus.

Le fait qu'elle se serait opposé à certaines propositions du père concernant les vacances de l'enfant PERSONNE3.), le volet médical, ainsi que le choix de l'école et tout le volet de l'enseignement n'aurait pas été et ne serait pas motivé par une volonté de contrecarrer systématiquement les décisions du père, mais bien un souci sincère du bien-être et de l'avenir d'PERSONNE3.).

Même si la communication entre parties serait difficile, il n'en résulterait pas pour autant un élément grave justifiant l'exercice exclusif par PERSONNE2.) de l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE3.).

Il n'y aurait pas de preuve concernant un désintérêt manifeste ou une situation de mise en danger de la santé ou de la sécurité d'PERSONNE3.), justifiant une telle restriction.

PERSONNE1.) fait en outre valoir qu'elle aurait été impliquée dans la vie de l'enfant depuis sa naissance, mais que PERSONNE2.) aurait pris l'habitude de prendre des décisions importantes concernant PERSONNE3.) sans son autorisation.

Dans son acte d'appel PERSONNE1.) a en outre contesté le contenu du rapport du psychologue Deborah Egan-Klein du 21 mars 2024, qu'elle n'aurait pas reçu, et notamment les indications dans ce rapport qu'elle aurait un « *discours complotiste et par moments délirants* ».

Lors de l'audience du 21 mars 2025 PERSONNE2.) a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

Maître Claudine ERPELDING, avocat de l'enfant PERSONNE3.), a indiqué qu'elle n'avait plus revu l'enfant PERSONNE3.) et que ce dernier n'aurait de toute façon pas d'opinion en ce qui concerne l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

L'avocat d'PERSONNE3.) a en outre indiqué que PERSONNE1.) se serait opposée pour des raisons inexplicables aux décisions prises par le père concernant l'enfant PERSONNE3.).

Dans les circonstances actuelles il serait dans l'intérêt de l'enfant de confirmer le jugement de première instance.

PERSONNE1.), qui était initialement représentée par Maître Christian BOCK, qui a déposé mandat, n'était plus représentée lors de l'audience du 21 mars 2025, malgré plusieurs refixations pour lui permettre de mandater un nouvel avocat.

La procédure reste contradictoire à l'encontre de PERSONNE1.).

Appréciation de la Cour

L'appel est recevable quant à la forme et au délai.

Comme PERSONNE1.) n'était pas représentée lors de l'audience du 21 mars 2025 elle n'a pas pu donner de plus amples explications que celles contenues dans son acte d'appel.

La Cour approuve le juge aux affaires familiales qui s'est référé à bon escient aux dispositions des articles 372, 375 et 376 du Code civil.

Il y a lieu d'ajouter l'article 376-1 du Code civil qui dispose que si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, les juges peuvent confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

Ces articles prévoient que l'autorité parentale est en principe conjointe mais que l'exercice exclusif de l'autorité parentale s'impose si un des parents prend systématiquement et de façon déraisonnable le contre-pied des propositions de l'autre parent dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre ou encore s'il abuse de l'autorité parentale pour s'immiscer dans la vie privée de l'autre.

Les pièces versées par PERSONNE1.) sont, à part la pièce numéro 11, toutes des pièces qui sont datées d'avant le jugement de première instance du 10 juin 2024 et qui étaient partant connues lors de la prise de la décision en première instance.

La nouvelle pièce est une attestation testimoniale de PERSONNE4.) qui atteste uniquement que PERSONNE1.) habite auprès de lui depuis le mois d'octobre 2023, pièce qui ne justifie pas à elle seule une réformation de la décision de première instance.

PERSONNE2.) a renvoyé à la motivation du juge de première instance pour justifier la confirmation de la décision de lui attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE3.).

Lors de l'audience du 21 mars 2025 Maître Claudine Erpelding a aussi conclu dans son rapport oral à la confirmation de la décision de première instance au vu des éléments qu'elle a pu recueillir dans le cadre de sa mission. Selon elle il faudrait faire attention à ce que PERSONNE1.) dit à l'enfant PERSONNE3.) pour protéger ce dernier.

Pour motiver sa décision le juge aux affaires familiales a retenu que la relation entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est très conflictuelle et qu'il ressort du rapport de la psychologue Deborah Egan-Klein déposé 21 mars 2024 que PERSONNE1.) a un discours complotiste et par moment délirant. Selon la psychologue PERSONNE1.) n'est pas stable et mène parfois un discours inquiétant.

Pour garantir un développement équilibré à l'enfant PERSONNE3.), le juge aux affaires familiales a conclu qu'il est dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.) que le père prenne seul toutes les décisions le concernant.

Ces faits que la relation entre parents est tendue et que la communication est compliquée entre eux, ne sont pas contestés par PERSONNE1.) qui souligne cependant que cet état de fait ne suffirait pas pour justifier l'exercice exclusif de l'autorité parentale par l'un des parents.

PERSONNE1.) ne verse cependant pas de pièces qui justifieraient une attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE3.) à son profit.

La Cour, comme le juge aux affaires familiales, doit se baser sur les éléments du dossier pour prendre une décision.

Le dossier contient les rapports de la psychologue Deborah Egan-Klein, des expertises psychiatriques des deux parents, ainsi que des messages écrits par PERSONNE1.).

Au vu de ces pièces et du jugement de première instance il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve que l'exercice exclusif de l'autorité parentale envers l'enfant PERSONNE3.) au profit de PERSONNE2.) ne se justifie pas.

Comme PERSONNE1.) n'établit en instance d'appel aucun élément qui justifierait qu'un exercice exclusif de l'autorité parentale à son profit envers l'enfant PERSONNE3.) serait dans l'intérêt de celui-ci il y a lieu de déclarer l'appel de PERSONNE1.) non fondée et de confirmer le jugement de première instance.

Les accessoires

Tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) demandent une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) succombant dans son recours, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

PERSONNE2.) n'établissant, de son côté, pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande introduite sur cette base n'est pas non plus fondée.

Au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens.

Le présent arrêt n'étant pas susceptible d'un recours suspensif d'exécution, la demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner l'exécution provisoire est sans objet.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement déferé dans la mesure où il est entrepris,

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.